

**ZONE CENTRE**

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N° 3  
AU CONTRAT DE DELEGATION  
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
N°13/219**

(Version soumise au Conseil Communautaire – séance du 25 septembre 2015)

Entre

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE,  
Délégant, représentée par son Président Monsieur TEISSIER, et  
désignée ci-après par l'abréviation MPM,

D'une part

Et :

Le Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM),  
Délégué, représenté par son Président, Monsieur MADIEC, et  
désigné ci-après par l'abréviation SERAMM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## I. OBJET DE L'AVENANT

Suite au retour d'expérience de la première année dans l'exécution du contrat de délégation de service public de l'assainissement et du pluvial – secteur Centre, le présent avenant a pour objet de :

- Clarifier des engagements du Délégataire
- Adapter des engagements du Délégataire
- Harmoniser des engagements entre les différents contrats de délégation
- Négocier de nouveaux engagements
- Corriger quelques erreurs matérielles.

## II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 SOUS-TRAITANCE

Le premier alinéa de cet article :

*«...Il (le Délégataire) ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*«...Il (le Délégataire) ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Communauté Urbaine. Cette autorisation est obtenue au travers d'une liste de sous-traitants dont le Délégataire demande la validation au Délégant. Cette liste est tenue à jour autant que de besoin et fait, au moins une fois par an, l'objet d'une présentation formelle en Comité Opérationnel Trimestriel, qui, sous un délai de 1 mois, fait connaître sa position.*

*En cas de rejet d'un sous-traitant, le Délégant motive sa décision. Le Délégataire présente alors, dans les meilleurs délais, une entreprise de remplacement pour validation, ou fait connaître au Délégant sa décision de renoncer à sous-traiter la mission concernée.*

*Cette clause ayant pour objectif d'assurer au Délégant à la fois la qualité des prestations d'exploitation et la continuité du service, elle s'applique exclusivement aux activités qui suivent : curage, inspection TV, enlèvement des sous-produits de traitement, réparations de collecteurs, pose de branchements neufs, renouvellement de branchements, travaux de génie civil, maintenance électromécanique et maintenance des outils de supervision.*

*L'ensemble de ces dispositions s'entendent sans préjudice de l'application de l'article 9.3. »*

## III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 CONTRATS ET ACHATS DU DELEGATAIRE

Avant le quatrième alinéa, il est inséré ce qui suit :

*« Il pourra également être dérogé à l'obligation de mise en concurrence dans les cas suivants :*

- en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public ou accord préalable des services du Délégué,*
- dans le cas où les équipements et/ou les installations sont encore sous garantie et qu'ils nécessitent de prolonger le contrat de maintenance,*
- dans le cas d'une impossibilité justifiée de consulter trois fournisseurs, par exemple en raison d'un produit en mono-source ou de licences détenues par un seul prestataire,*
- dans le cas où le produit concerné exige une compatibilité technique spécifique à un seul fournisseur.*

*Un tableau récapitulatif de ces dérogations sera en permanence tenu par le Délégué à disposition du Délégué. »*

L'avant-dernier alinéa de cet article :

*« Le Délégué peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable a montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois (3) ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*« Pour chaque accord cadre du Groupe auquel le Délégué appartient, ce dernier tient en permanence à disposition de MPM, le détail des prix des prestations et fournitures afférentes. Ces éléments sont fournis sur demande expresse de la Collectivité. Au vu de ces éléments, le Délégué sera tenu le cas échéant, de fournir, sur demande de la communauté urbaine, dans un délai de quinze jours à compter de cette demande, des éléments permettant de justifier le bien-fondé du recours à l'accord-cadre du Groupe. A défaut d'une telle justification, MPM s'autorise à demander au Délégué, une mise en concurrence formalisée pour les prestations et fournitures en cause. »*

#### IV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES

A continuation du 2° alinéa :

*« A la date de signature du présent contrat, les activités complémentaires et/ou prestations accessoires autorisées sont notamment les suivantes :*

- prestations et travaux portant sur des équipements électromécaniques ou sur des réseaux ou branchements et ouvrages relatifs aux eaux usées et aux eaux pluviales et ne relevant pas du périmètre délégué ;*
- prestations relatives à la gestion de l'assainissement non collectif,*
- prestation d'analyse des eaux de baignade ;*

- surveillance et modélisation de la qualité des eaux du milieu naturel. »

L'article 10 est complété comme suit :

*« Au 31 octobre de l'année n, le Déléгатaire fournira au Déléгant une liste mise à jour des activités complémentaires ou prestations accessoires qu'il souhaite réaliser au courant de l'année n+1, en complétant et mettant à jour les informations figurant à l'annexe 3.12. Le Déléгant fait connaître sa position au plus tard le 31 décembre de l'année n. En l'absence de réponse formelle du Déléгant à cette date, la liste visée ci-dessus est réputée validée.*

*Si en cours d'année, le Déléгатaire souhaite ajouter une nouvelle prestation, il le fait savoir au Déléгant en respectant le formalisme de l'annexe 3.12. Le Déléгant lui fait connaître sa position dans les meilleurs délais.*

*Pour toute prestation accessoire ou activité complémentaire, les prix ne figurant pas dans le contrat de délégation, sont incorporés, a posteriori, audit contrat par voie d'avenant.»*

#### V. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 VERSION CONSOLIDEE

Cet article est modifié comme suit :

*"La version consolidée du contrat est obtenue par intégration successive des avenants au contrat initial, composé du présent contrat et des annexes.*

*La nième version consolidée est celle actualisée par le nième avenant.*

*A la notification de l'avenant n par MPM, le Déléгатaire adresse sous un mois la version consolidée n, au format électronique, pour approbation.*

*Le Déléгатaire peut choisir de ne pas consolider les annexes. Dans ce cas, il rédige pour chaque annexe un addendum, explicitant les modifications introduites par avenant. Cet addendum est placé en première page de l'annexe concernée.*

*Les services du Déléгant dressent et transmettent au Déléгатaire un PV d'approbation dans un délai d'un mois à réception de la version consolidée.*

*Après avoir pris connaissance du PV, le Déléгатaire transmet dans un délai de quinze jours, une version définitive au format électronique et 2 exemplaires au format papier.*

*Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs, conservés par MPM, feront foi. »*

#### VI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 SIG DU DELEGATAIRE

Le paragraphe suivant :

*« Ce SIG reçoit a minima :*

- de façon exhaustive au terme de la première année de la délégation, les données descriptives du réseau : canalisations de toutes natures, postes de relèvement, accessoires de réseau, branchements, etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée de la façon la plus complète possible (date de pose, matériau, diamètre/type, etc.)»*

est complété par :

*«Concernant les branchements, les données obligatoires et pertinentes à intégrer sont les éléments descriptifs de l'article 17.3, à l'exception des angles formés par les branchements.*

*Pour ces données de branchements, deux premiers livrables sont attendus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :*

- *intégration des données de branchements neufs à compter de 2014 et des branchements dont les plans de récolement auront été fournis par MPM au plus tard le 30 septembre 2015.*
- *renseignement des adresses des 110 000 branchements par tronçon de réseau.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Délégué fournira une cartographie de principe de mise en œuvre des deux phases de réalisation mentionnées ci-après. Cette cartographie sera validée par les services du Délégué sous 1 mois.*

*Un second livrable est attendu au 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec les éléments descriptifs article 17.3 pour 60 000 branchements.*

*Un troisième livrable est attendu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec les éléments descriptifs article 17.3 pour les 50 000 branchements restants.*

*La saisie de ces données se fera en prenant en considération, à chaque phase, les priorités opérationnelles de MPM (travaux de voiries, reprises globales de conduites, projets, mise en conformité, etc.).*

*Pour la non réalisation de chacun des livrables, une pénalité P27 de 10 € par branchement non intégré ou non complètement renseigné au SIG sera appliquée».*

Le paragraphe suivant :

*«Ce SIG reçoit a minima ... de façon exhaustive au plus tard deux ans après la date d'effet de la délégation, les données techniques nécessaires à la gestion du foncier :*

- *les données descriptives du patrimoine et de l'occupation du sol qui sont des données d'ordre géographique et physique.*
- *les données juridiques recensant, décrivant et traçant les actes par lesquels les biens sont acquis, vendus ou pour lesquels les droits d'occupation du sol sont établis. »*

Est modifié comme suit :

*«Ce SIG reçoit a minima ... de façon exhaustive au plus tard deux ans après la date d'effet de la délégation, les données suivantes nécessaires à la gestion du foncier :*

- *les données fournies par MPM dans le cadre de la convention d'échange de données géographiques au format numérique, notifiée le 24 novembre 2014,*
- *les actes numérisés des servitudes et autorisations domaniales liées aux ouvrages du service de l'assainissement et fournies par MPM selon les termes de l'article 65.*
- *Les données d'ouvrages équipés d'un système de récupération de chaleur, avec mise à disposition en ligne des conventions afférentes, fournies par MPM,*

- *Les données d'ouvrages faisant l'objet d'une occupation accordée à des sociétés extérieures (réseaux de télécommunication notamment), avec mise à disposition en ligne des conventions afférentes, fournies par MPM.*

*Le Déléguataire remettra à MPM, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent avenant, la liste de parcelles du domaine privé traversées par le réseau d'assainissement et la situation juridique de ces parcelles dans l'état de mise à jour du SIG à la date de signature de l'avenant. Cette liste sera actualisée chaque année au plus tard au quatrième trimestre.»*

## VII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.7 INSERTION SOCIALE

Le premier alinéa :

*« - d'une part, à réserver 20% minimum des embauches directes ou indirectes auxquelles il procède à des personnes habitant des Zones Urbaines Sensibles »*

*- et d'autre part à introduire dans les contrats de travaux et de services qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant que 5% minimum des heures travaillées seront réservées à des habitants issus des Zones Urbaines Sensibles, ou tout autre zone venant s'y substituer dans le cadre des évolutions réglementaires ».*

Est remplacé par :

*« Sans préjudice des obligations découlant de la loi concernant les Quartiers Prioritaires :*

*- à réserver 20% minimum des embauches directes ou indirectes auxquelles il procède à des personnes en difficulté d'insertion dont la candidature a été transmise au Déléguataire par les organismes en charge de l'insertion ou provenant de Quartiers Prioritaires. »*

*- à introduire dans les contrats de travaux et de services qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant que 5% minimum des heures travaillées seront réservées à des personnes en difficulté d'insertion dont la candidature a été transmise au Déléguataire par les organismes en charge de l'insertion ou provenant de Quartiers Prioritaires.*

*- à atteindre un pourcentage annuel de 5% des heures effectuées par lesdites personnes en difficulté d'insertion, calculé sur le nombre annuel total des heures travaillées chez les sous-traitants, hors heures supplémentaires. Les heures chez les sous-traitants sont comptabilisées sur attestation.*

*Ces objectifs, applicables à compter de 2015, seront mesurés annuellement et évalués sur une période de trois ans. Le cas échéant, ils seront sanctionnés à l'issue de cette période, dans les conditions de l'article 107.1. »*

## VIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 CANALISATIONS ET OUVRAGES VISITABLES

L'alinéa suivant :

*« Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de l'écoulement (notamment pompage), y compris pendant les travaux réalisés par la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*« Dans le cadre de travaux réalisés par la Communauté Urbaine, le Délégué s'engage à :*

- Valider le principe des mesures prises par l'entreprise en charge des travaux réalisés par MPM pour assurer le transfert des effluents durant la durée du chantier,*
- Apporter son concours en détournant tout ou partie des effluents en amont du chantier, y compris par pompage (pompes disponibles dans le parc du Délégué), dans la mesure où la topologie existante du réseau et le maillage des ouvrages le permettent,*
- Prendre les dispositions d'exploitation permettant d'atténuer l'impact des mesures mises en œuvre,*
- Assurer la surveillance du chantier, comme prévu au contrat.*

*L'entreprise en charge des travaux réalisés par MPM mettra en œuvre les solutions arrêtées conjointement avec le Délégué. »*

#### IX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1 ENTRETIEN (DES BRANCHEMENTS)

La première phrase de cet article :

*« L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais, y compris jusqu'au regard de raccordement, qu'il soit situé en domaine privé ou public. »*

est modifiée comme suit :

*« L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais, jusqu'en limite du domaine public, sauf servitude de passage existant en domaine privé. »*

Les deuxième et troisième alinéas sont modifiés comme suit :

*« Si la partie publique du branchement est obstruée ou cassée, sans regard de raccordement accessible depuis la partie publique, le Délégué reste responsable de l'entretien. Les modifications qui s'avèreraient nécessaires sur les ouvrages afin d'en assurer une exploitation correcte sont à la charge du Délégué. Ces modifications sont consignées en annexe des rapports d'opérations de désobstructions curatives effectuées sur le réseau. Le Délégué rend compte des modifications réalisées au titre des travaux sur les branchements. »*

*La partie des branchements située jusqu'au regard de raccordement fait partie intégrante de l'affermage, si ledit regard de branchement est situé en limite du domaine public. Dans le cas contraire, la partie des branchements intégrée au patrimoine affermé s'arrête à la limite du domaine public.»*

## X. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.2 ENQUETES DE CONFORMITE

L'alinéa suivant :

- *Contrôle des branchements dans le cadre des cessions d'immeubles : le Délégitaire pourra réaliser à la charge du cédant tous les contrôles de conformité des branchements préalablement à la cession d'un bien immobilier. Le contrôle physique du raccordement au réseau sanitaire fait partie de ses obligations dans le cadre du présent contrat.*

est modifié comme suit :

- *« Contrôle des branchements dans le cadre des cessions d'immeubles : le Délégitaire réalisera à la charge du cédant (qui est un abonné du service) tous les contrôles de conformité des branchements préalablement à la cession d'un bien immobilier. Le contrôle physique du raccordement au réseau sanitaire fait partie de ses obligations dans le cadre du présent contrat.*

*Ce contrôle sera facturé selon le tarif prévu à l'annexe 2.5.1 (Prestations à la charge des usagers du Service). Pour information, à la date de signature du contrat, ce prix était de 180 € HT.*

*Les parties conviennent qu'une part de la rémunération perçue pour cette activité fera l'objet d'un reversement de la part du Délégitaire au Délégitant. Cette part est fixée par délibération communautaire à 15% du prix du contrôle facturé, et sera reversée annuellement.*

*En cas de rendez-vous accepté par le demandeur et non honoré, le déplacement sera facturé au demandeur selon le tarif mis à jour dans l'annexe 2.5.1 au prix initial de 49.76 € HT.*

*En cas de nécessité de mise en conformité les contrevisites seront à la charge du demandeur selon le tarif prévu à l'annexe 2.5.1 (Prestations à la charge des usagers du Service). Pour information, à la date de signature du contrat, ce prix était de 120 € HT.*

*Après signature, le Délégitaire se chargera d'informer de cette disposition les offices notariaux et autres professionnels utilisant son application informatique « Web Notaire ». Le délégataire informera la collectivité de son action de communication auprès des notaires et professionnels de l'immobilier.*

*Il informera ensuite au fur et à mesure les nouveaux demandeurs.*

*Cette obligation de contrôle de conformité sera effective à compter de la décision de MPM d'adapter en conséquence le Règlement de Service de l'assainissement collectif.*

*L'annexe 2.5.1 mise à jour en référence aux dispositions ci-dessus figure en annexe 1 au présent avenant. »*

## XI. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 26 DEVERSOIRS D'ORAGE

Le paragraphe suivant :

*« D'autre part, un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque événement pluvieux et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir. »*

Est modifié comme suit :

*« Un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque événement pluvieux (supérieur à 2 mm) sur les déversoirs d'orages à clapets télécommandables et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir.*

*Pour les déversoirs d'orage suivants de l'émissaire : Jules Guesde, Rue de Rome, Prado (équipés d'un clapet télécommandable), Mirabeau et Canebière (déversoirs passifs), le Délégué proposera, à la signature de l'avenant, des dispositions de contrôle renforcées. MPM fera ses observations dans un délai de un mois à réception de cette liste.*

*La limitation de ces contrôles à ces seuls déversoirs prioritaires n'enlève en rien l'obligation et la responsabilité de SERAMM d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du système unitaire de MPM en période pluvieuse. »*

## XII. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 33.2 USINE DE TRAITEMENT DES BOUES

Le paragraphe suivant :

*« Les boues pâteuses issues de l'usine des boues sont transportées par le Délégué et traitées à ses frais vers des centres de compostage agréés. »*

Est modifié comme suit :

*« Les boues pâteuses, conformes à leur destination, sont transportées par le Délégué et traitées à ses frais par des centres de compostage disposant d'un agrément en vigueur au moment du dépôt des boues. »*

En fin d'article, il est ajouté :

*« Le Délégué s'engage à proposer dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent avenant, une étude de faisabilité d'un scénario d'élimination des boues multifilières, précisant les tonnages de chaque filière et les coûts afférents. Cette étude prendra en compte l'ensemble des contraintes techniques et réglementaires d'élimination, des incidences contractuelles et des procédures à mettre en place en cas de défaillance d'une filière.*

*Les services du Délégué formuleront leurs observations dans un délai de trois mois à compter de la remise de cette étude.*

*En tout état de cause, la décision de mise en œuvre du scénario recevable ne pourra être rendue effective qu'après vérification de cohérence par MPM entre le contrat du délégué en charge de l'incinération des boues et le contrat du délégué de l'assainissement. »*

### XIII. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 44.1 ACCUEIL PHYSIQUE

L'article est modifié comme suit :

*«Le Délégitaire maintient en permanence au moins 1 accueil physique du public sur le secteur de la zone CENTRE.*

*Les horaires d'ouverture sont a minima les suivants :*

- *un accueil sans rendez-vous du lundi au vendredi, le matin de 6h à 12h40*
- *un accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi, l'après-midi jusqu'à 18h et le samedi matin de 8h à 12h.*

*Les rendez-vous seront pris via un agenda partagé entre le PC (Ph@re) et le Service Clientèle.*

### XIV. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 45 ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER

A continuation du 3<sup>ème</sup> alinéa, l'article est complété comme suit :

*« De plus, afin d'améliorer la prise en charge de la relation client, le Délégitaire s'engage vers l'utilisateur sur les points suivants :*

- *La liste des indicateurs suivis dans le système Qualité ISO 9001 est complétée par les indicateurs suivants, en référence à la norme NF Services :*

***INDICATEURS PILOTAGE – SOCIAUX / PROCESSUS***

*Turn-over des conseillers client*

*Absentéisme des conseillers client*

***INDICATEURS DE NIVEAU SERVICE***

*Niveau de service contact synchrone entrant (téléphone)*

*Qualité de services (synchrone)*

*Taux de résolution au premier contact*

*Satisfaction du donneur d'ordre*

*Le délégataire tiendra en permanence à disposition de MPM l'ensemble des données prise en compte pour le calcul de ces indicateurs. MPM se réserve la possibilité de demander des modifications concernant la définition et les méthodes de calcul de ces indicateurs, lors de la revue annuelle des indicateurs.*

- *Ces nouveaux indicateurs sont à suivre au moyen d'un SVI (Serveur Vocal Interactif) mis en place par le délégataire à ses frais et opérationnel à la date de signature du présent avenant. Ce serveur vocal est accessible à partir d'un numéro de téléphone dédié à l'utilisateur. Les appels sur ce numéro ne sont pas surtaxés.*
- *Le délégataire élabore et met en œuvre un plan de formation des conseillers pour une meilleure prise en charge des appels et un accompagnement performant des usagers.*
- *Les enquêtes de satisfaction client réalisées 2 fois par an auprès des usagers ayant sollicité la « Relation Clientèle » intègrent des questions plus précises sur la qualité du contact avec l'utilisateur.*
- *Cette démarche Relation Clientèle fait l'objet d'un audit externe par un auditeur indépendant et expérimenté dans ce domaine afin de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'enrichir le processus d'amélioration continue.*

- *Le délégataire s'engage aux côtés de MPM pour le déploiement du logiciel OSIS relatif à la partie Assainissement sur l'ensemble du périmètre de la délégation et à la partie Pluvial sur la commune Marseille (consultation journalière des demandes, déclenchement d'interventions et intégration de comptes-rendus dans le portail). Le délégataire participe au groupe de travail sur le processus de fonctionnement d'OSIS. Il applique pour ce qui le concerne, l'organisation et les procédures établies dans ce cadre, en coordination avec les services compétents de MPM. »*

#### XV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 49.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION LEGERE (DEFINITION)

Il est relevé une discordance entre l'article 49.1 (troisième point de la partie canalisations) :

*« Sont considérés comme des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité et à la charge du Délégataire les travaux suivants :...*

- *« Le renouvellement et la mise à niveau des tampons des regards de visite et regards de raccordement. Les charges du Délégataire ne comprennent pas la fourniture des tampons, qui sera assurée par MPM. »,*

L'article 59 (partie branchements) :

- *« Mise à niveau des cadres et tampons (des regards de raccordement) hors opérations groupées : à charge du Délégataire »*

Et l'article 59 (partie canalisations) :

- *« Renouvellement et mise à niveau des cadres, tampons et regards (avec fourniture par la Communauté Urbaine) : à charge du Délégataire »*

En conséquence, l'article 49.1 est modifié comme suit (troisième point) :

- *« Le renouvellement et la mise à niveau des cadres, tampons et regards de visite et de raccordement. Les charges du Délégataire ne comprennent pas la fourniture des tampons des regards de visite, qui sera assurée par MPM. La fourniture des tampons de regards de raccordement reste à la charge du Délégataire.*
- *Pour les opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage MPM, le renouvellement et la mise à niveau de cadres, tampons et regards de visite, est à la charge de MPM. La fourniture des tampons de regards de raccordement reste à la charge du Délégataire.*
- *Dans le cas d'opérations groupées sous voirie dont MPM n'est pas gestionnaire, le renouvellement et la mise à niveau de cadres, tampons et regards, est à la charge du Délégataire (y compris fourniture des tampons de raccordements). Cet engagement est limité à 20 ouvrages mis à niveau par an. Cet engagement fera l'objet d'une révision à l'échéance du 31/12/2017. La fourniture des tampons de regards de canalisations hors branchements est assurée par MPM.*

*Les renouvellements de cadres, tampons et regards par le délégataire seront portés au compte renouvellement au-delà du seuil comptable défini à l'article 49.1 modifié par l'article 9 de l'avenant 1. »*

Au dernier alinéa, la mention « de 1500 € HT » est supprimée.

XVI. MODIFICATION DES ARTICLES 50 (TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS) ET 51.1 (DEFINITION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS)

La référence à l'article 51.3 dans ces articles est remplacée par la référence à l'article 51.2.

XVII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 51.2 (PROGRAMME DE RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS)

*Nota : le contrat (annexe 3.7.2) autorise le renouvellement dit partiel mais sans en donner une définition précise. L'engagement du Délégué est de réaliser 400 renouvellements branchements/an (total ou partiel). Cet engagement est jugé sur les 5 années d'une période quinquennale.*

*En outre, à l'article 50 du contrat, concernant les renouvellements avec mise aux normes des branchements, il est écrit : « Ces renouvellements seront intégrés au prorata de la dépense engagée dans les engagements de renouvellement du Délégué. »*

Dans ces conditions, la rédaction suivant l'article 51.2 est à modifier selon les principes suivants :

L'alinéa suivant :

*« Dans le cas d'un renouvellement financé partiellement par le Délégué le renouvellement de branchement sera intégré au prorata des montants engagés selon la formule suivante :*

*Branchements comptabilisés = Branchements renouvelés x Montant pris en charge par le délégué (€)/Montant total de l'opération (€) »,*

Est supprimé et remplacé par :

*« La comptabilisation du nombre de branchements renouvelés se fait comme suit :*

- a) un branchement totalement renouvelé sans mise aux normes sera comptabilisé pour 1 ;*
- b) un branchement partiellement renouvelé sans mise aux normes sera comptabilisé par application de la formule suivante :  
montant pris en charge par le Délégué / montant figurant au bordereau (n° prix 0601) ; valeur maxi = 1  
Un renouvellement partiel concerne la culotte de branchement ou le renouvellement total ou partiel de la canalisation ou celui de la plaque ou regard.*
- c) un branchement totalement renouvelé avec mise aux normes sera comptabilisé par application de la formule suivante  
1 + (montant de la mise aux normes pris en charge par le Délégué / montant figurant au bordereau (n° prix 0601))*
- d) un branchement partiellement renouvelé avec mise aux normes sera comptabilisé par application de la formule suivante  
montant pris en charge par le Délégué pour le renouvellement partiel / montant figurant au bordereau (n° prix 0601) + le montant de la mise aux normes / montant figurant au bordereau (n° prix 0601) ; le premier terme est plafonné à 1.*

*Un renouvellement partiel concerne la culotte de branchement ou le renouvellement total ou partiel de la canalisation ou celui de la plaque ou regard.*

*Le Délégué constituera pour chaque branchement renouvelé totalement ou partiellement, avec ou sans mise aux normes, un dossier permettant à la Collectivité de juger du bien-fondé du calcul de la comptabilisation en nombre de branchements renouvelés.*

*Le délégué remettra au Délégué à l'occasion du RAD, un tableau de synthèse reprenant le nombre de branchements renouvelés en distinguant les différents cas a, b, c et d.»*

#### XVIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

Après le 2ème alinéa, il est ajouté la précision suivante :

*« Le remplacement d'un bien (ouvrage, canalisations, accessoires, équipements et matériels) à charge du Délégué est à comptabiliser au titre du renouvellement à partir du seuil de 500 € par unité, tel que défini à l'article 9 de l'avenant 1. La dernière colonne du tableau de répartition devient sans objet et est en conséquence supprimée.»*

Le 9° alinéa de la rubrique « Branchements » « Mise à niveau des cadres ... » est modifié comme suit :

*« Mise à niveau des cadres et tampons (des regards de raccordement) dans le respect des dispositions figurant à l'article 15 de l'avenant 3. »*

Le 8° alinéa de la rubrique « Canalisations, ouvrages visitables et accessoires » « Renouvellement et mise à niveau des cadres ... » est modifié comme suit :

*« Renouvellement et mise à niveau ses cadres, tampons et regards (avec fourniture de la Communauté Urbaine) dans le respect des dispositions figurant à l'article 15 de l'avenant 3. »*

#### XIX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 60.5 ACCES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AUX DONNEES NATIVES

A continuation du premier alinéa :

*« Le Délégué assure un accès permanent et direct à la Communauté Urbaine aux données natives du service et notamment :*

- Le système d'information géographique*
- La base GMAO*
- Le planning actualisé en temps réel des interventions sur les ouvrages*
- La base de données d'exploitation du service*
- Les autres bases de données (renouvellement, etc.)*
- Les données financières visées à l'article 94 du présent contrat. »*

est ajouté ce qui suit :

*« SERAMM s'engage à poursuivre et achever en 2015, le travail initié sur le glossaire des indicateurs et à identifier dans un tableau les données disponibles numériquement ou non, utilisées pour le calcul des indicateurs de performance.*

*Sur la base de ce tri et en cohérence avec le Schéma Directeur du Système d'Information remis à la Collectivité et validé par elle en 2014), SERAMM mettra à disposition sur le phare en ligne :*

- *Les données disponibles numériquement à date qui ont été utilisées pour calcul des indicateurs de performance et des éventuelles sanctions correspondantes, ainsi que le tableau de synthèse associé,*
- *Le tableau de synthèse des achats et les documents justificatifs associés tels que défini dans le cadre du groupe de travail Achats, à la date d'effet de l'avenant.*

*Dans le cas où une donnée utilisée pour le calcul d'un indicateur ne peut être déposée dans le Phare en Ligne (exemple : donnée non disponible numériquement ou non exportable dans un format compatible avec Phare en Ligne), le Délégué facilitera au Délégué l'accès à cette information dans ses locaux. »*

## XX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 63 CERTIFICATIONS

L'obligation de certification NF Services pour le centre d'appel client (dernier point de l'article 63) est supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions des articles 13 et 14 du présent avenant.

## XXI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 68.1 DEVOIR D'INFORMATION GENERAL

Avant le point :

- *« la restitution des informations issues du système de télégestion »*

Il est inséré le point suivant :

- *« Les interventions suivantes du délégataire : interventions sur signalement d'un usager, interventions suite à incident sur un ouvrage d'assainissement, interventions d'entretien, font l'objet de rapports écrits utilisant le formalisme du logiciel OSIS. Ces rapports sont mis à disposition sur le portail de données, dans un délai maximal de dix jours après intervention. Le délégataire proposera une procédure de signalement ainsi que la liste des interventions faisant l'objet de ladite procédure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avenant.»*

## XXII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 73.1 LE FICHIER DES ABONNES

Il est inséré en troisième alinéa les précisions suivantes :

*« La complétude des informations relatives au branchement est de la responsabilité du Délégué de l'assainissement. Les autres données sont conservées dans la mesure où elles sont fournies par MPM ou le Délégué de l'eau, par convention,*

*Concernant les noms et prénoms des propriétaires, l'engagement de SERAMM se limite aux clients raccordables (non raccordés).*

*Concernant les dates de mise en service des branchements antérieures au démarrage du contrat, l'engagement du Délégué est limité au maintien de l'information disponible au démarrage. Le Délégué saisit toutes les informations nécessaires pour les branchements mis en service postérieurement au démarrage du contrat. »*

#### XXIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.2 VALORISATION DE L'ENERGIE PRODUITE SUR LES STATIONS D'EPURATION OU AUTRES INSTALLATIONS.

A continuation du 2<sup>ème</sup> alinéa :

*« Tout projet de valorisation de l'énergie est soumis à l'information et à l'accord préalable de la Communauté Urbaine. »*

L'article 81.2 est complété comme suit,

*« Dans cet esprit, le Délégué fournira dès que possible à la collectivité un avant-projet visant à optimiser la production de biogaz de l'usine des boues et à la valoriser. »*

#### XXIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.2 ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 87.2 dans son 4<sup>ème</sup> alinéa :

*« Sont considérés comme des points de consommation :*

- o Les habitations individuelles desservies par un compteur particulier*
- o Les logements dans les habitations collectives*
- o Tout autre branchement au réseau d'eaux usées en service au cours de l'année considérée. »*

Est complété par :

- o « Les eaux de lavage des voiries collectées par le réseau unitaire et le réseau séparatif via les vannes by-pass ».*

Le 6<sup>ème</sup> alinéa :

*« Les eaux de lavage des voiries collectées par le réseau unitaire, dont les volumes estimés ou comptabilisés sont fournis ..... par la Communauté Urbaine au Délégué, sont soumises aux tarifs R1 et R2 définis ci-dessus, auxquels est appliqué un coefficient d'abattement de 50%, considérant l'intérêt général associé. »*

Est modifié comme suit :

*« Les eaux de lavage des voiries collectées par le réseau unitaire et le réseau séparatif via les vannes by-pass, sont soumises aux tarifs R1 et R2 définis ci-dessus, auxquels est appliqué un coefficient d'abattement de 50%, considérant l'intérêt général associé. La facturation de ces eaux de lavage est semestrielle, sur la base du volume résultant de la liste des boîtes de lavage et leur date de mise hors service, fournie au Déléataire de l'eau et à MPM. »*

XXV. MODIFICATION DES ARTICLES 87.3 REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS ET 87.5 AUTRES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE

L'article 15 de l'avenant 1 :

*« La communauté urbaine versera au Déléataire avant chaque fin de semestre,... »*

Est modifié comme suit :

*« La communauté urbaine versera au Déléataire à semestre échu,... »*

A continuation de l'alinéa « Part Déléataire ... » de l'article 87.5 sont ajoutées les dispositions suivantes :

*« A compter de la date de délibération de MPM, pour toutes les nouvelles conventions et pour toutes les conventions renouvelées le montant de la redevance se fera sans application d'un coefficient de dégressivité sur la part collectivité et sur la part « collecte et transport » du délégataire, tel que défini dans l'annexe 2.*

*Pour les établissements déjà conventionnés (liste en annexe 3) les conventions seront renouvelées à leur date d'échéance en appliquant ce nouveau mode de calcul de la redevance. Toutefois, afin de lisser l'effet de cette évolution du tarif, il est convenu que l'augmentation spécifiquement liée à l'abandon du coefficient de dégressivité des montants de la part collectivité et de la part « collecte et transport » du délégataire des redevances perçues sera affectée d'un coefficient d'abattement annuel et d'une durée de lissage fixés dans la convention renouvelée, à compter de l'année d'entrée en vigueur de ladite convention.*

*Le chiffre d'affaire supplémentaire résultant de l'abandon de la dégressivité des volumes sur la part « collecte et transport » du délégataire à l'occasion du renouvellement des conventions des établissements déjà conventionnés à la date de prise d'effet du présent avenant sera intégralement réinvesti dans des actions de lutte contre les pollutions non domestiques, dont le programme reste à définir. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ce programme feront l'objet de propositions conjointes examinées en Comité Opérationnel Trimestriel avant le 31 octobre de chaque année, et seront validées avant le 31 décembre de cette même année. Toute modification de contenu ou des modalités de mise en œuvre en cours d'exercice, fera l'objet d'échanges écrits entre délégant et délégataire, afin d'en permettre la validation avant mise en œuvre. Les actions réalisées dans ce cadre feront l'objet du même suivi que ceux définis à l'annexe 3.9. Le programme d'actions comprend le recrutement en 2016 par le délégataire d'un technicien rejets non domestiques « police des réseaux ». Les missions et les objectifs de ce poste de*

*technicien sont à définir conformément au plan d'actions du contrat de baie en vigueur (confer fiche action FA6) ».*

## XXVI. MODIFICATION DES ARTICLES 87.6 ET 87.7 REVISION DES TARIFS

Les contrats d'achats d'électricité conclus par Suez Environnement intègrent une clause de cession et de garantie de la continuité du service au profit de la Collectivité (conformité à l'art.16.9 du contrat).

En raison de la disparition des tarifs de fourniture réglementés, l'indice de la production de l'électricité, inscrit dans les formules de révision des tarifs appliquées dans le contrat (indice « tarif A5 option base - 351107 »), est à remplacer par l'indice de substitution défini par l'INSEE, dès parution de ce dernier indice.

## XXVII. NOUVEAUX ARTICLES 92.5, 92.6 ET 92.7

### 92.5. MONTANTS LIES A LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS

Les opérations de perception et de reversement des montants liés à la perception de produits extérieurs (matières de vidanges, réception des graisses, des matières de curage et résidu de voirie) donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement des montants liés à la perception de produits extérieurs encaissés par le Délégitaire s'effectuera semestriellement, au 31 janvier et au 31 juillet de l'exercice considéré par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiés).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du semestre de l'exercice considéré. Le Délégitaire effectue le versement sur présentation d'un titre de recette TTC par la Communauté Urbaine.

En cas de désaccord entre la Communauté Urbaine et le délégataire un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Communauté Urbaine a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde relatif à la perception des produits extérieurs correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Communauté Urbaine s'engage à reverser, sur justificatif du délégataire, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (irrecouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable.

#### 92.6. MONTANTS PERCUS AUPRES DES USAGERS NON DOMESTIQUES

Les opérations de perception et de reversement des montants perçus auprès des usagers non domestiques déversant un effluent non domestique donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué s'effectuera semestriellement, au 31 janvier et au 31 juillet de l'exercice considéré par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiés).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du semestre de l'exercice considéré. Le Délégué effectue le versement sur présentation d'un titre de recette TTC par la Communauté Urbaine.

En cas de désaccord entre la Communauté Urbaine et le délégué un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Communauté Urbaine a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégué verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde relatif aux usagers non domestiques correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Communauté Urbaine s'engage à reverser, sur justificatif du délégué, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable.

#### 92.7 MONTANTS LIES AUX CONVENTIONS DE RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

Les opérations de perception et de reversement des montants perçus auprès de communes situées en dehors du périmètre communautaire et raccordées à la station d'épuration de Marseille, au titre du transport et du traitement de leurs eaux usées sur les ouvrages du périmètre de la Communauté Urbaine donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué au mois M est effectué au dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiés).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du semestre de l'exercice considéré. Le Délégué effectue le versement sur présentation d'un titre de recette TTC par la Communauté Urbaine.

En cas de désaccord entre la Communauté Urbaine et le délégataire un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Communauté Urbaine a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde relatif aux communes situées en dehors du périmètre communautaire et raccordées à la station d'épuration de Marseille correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Communauté Urbaine s'engage à reverser, sur justificatif du délégataire, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (irrécouvrables). Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable.

#### XXVIII. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 107.1 CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES

- 1) La pénalité « *Montant de la perte ou de la réduction de la prime pour épuration de l'année considérée sur la base du montant de l'année précédente, majoré de 10%* », est numérotée P26. L'annexe 3.7.2 est modifiée en conséquence.
- 2) Précisions concernant la pénalité : « *Non respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel* »

« Cette pénalité pourra s'appliquer en particulier aux prestations suivantes :

Prestation d'exploitation	Indicateur	Objectif contractuel annuel	Pénalité en cas de non respect des engagements
Linéaire d'ITV	IP16_1	40 km	1,50 €/ml
Linéaire d'IVP	IP16_2	255 km	0,50 €/ml
Linéaire d'inspection pédestre	IP16_3	130km/an de 2014 à 2016 90km/an de 2017 à 2028	0,35 €/ml
Linéaire d'hydrocurage préventif	IP12	160 km	1,10 €/ml
Eaux claires parasites permanentes	IP14	75 km	0,52€/ml
Eaux claires parasites météoriques	IP15	80 km	0,52€/ml
Linéaire d'émissaire curé en préventif		5,05 km	3,50 €/ml
Quantité de sables extraites des réseaux visitables		1500 T	210 €/Tonne
Nombre d'avales visités		50 000	2,50 €/avaloir

Nombre d'avaloirs curés		25 000	10,00 €/avaloir
Nombre de bassins entretenus		56	3 740 €/bassin
Linéaire de ruisseaux entretenus		106 km	3,50 €/ml
Linéaire de ruisseaux inspectés		162 km	0,35 €/ml

Les coûts unitaires ci-dessus seront révisés selon les conditions et par application de la formule de révision citée en article 87.6 du contrat.

Toute nouvelle introduction d'une prestation d'exploitation non mentionnée dans le tableau précédent sera débattue entre les parties et donnera lieu le cas échéant à la passation d'un avenant.

### 3) Pénalités applicables en cas de non-respect de ses engagements :

Le 5° alinéa :

- *« Non-respect des obligations en matière d'insertion sociale (Article 19.7) : 5.000 € par point entier manquant par rapport à l'objectif d'embauches issues de ZUS défini à l'article 19.7. »*

est modifié comme suit :

- *« Non-respect des obligations en matière d'insertion sociale (article 19.7) : 5.000 € par point entier manquant à l'objectif d'embauches. »*

## XXIX. MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 3.7 TABLEAU DES INDICATEURS

Indicateur IP5t : Respect des valeurs de rejets des usines de Niolon et du Frioul

Le nombre de campagnes annuelles sur la STEP du Frioul est fixé à deux, en cohérence avec l'arrêté préfectoral.

Indicateur IP7 : Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur

L'unité de mesure de cet indicateur (m3) est erronée et remplacée par un pourcentage de disponibilité (objectif annuel 98% de disponibilité des équipements de mesure des points d'autosurveillance).

Indicateurs IP9-2 et IP9-4 : nombre de jours d'arrêt de relevage du réseau unitaire ou séparatif au-delà de 2 heures dont le déversement des eaux se fait dans le milieu naturel.

Il est ajouté la précision suivante :

*« Dans le cas d'arrêts imposant des autorisations de voirie ne permettant pas de respecter le délai de 2 heures, le Délégué s'engage à mettre une solution palliative dans ce délai. Lors d'une impossibilité technique avérée, le Délégué s'engage à faire néanmoins ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre une solution palliative dans ce délai de deux heures. »*

Indicateur IP15-3 : Il est créé un indicateur IP15-3 : Nombre d'enquêtes de conformité sur les branchements liées aux cessions immobilières ou travaux neufs ou rejets non domestiques ou ponctuels, valeur estimative 6100 par an, périodicité de mise à jour trimestrielle.

Indicateurs IP12, IP14, IP15, IP16-1, 16-2, 16-3 :

Confer la modification introduite dans l'article 107.1 concernant la pénalité lié au non-respect d'une clause contractuelle relative à l'exploitation

Indicateur IP18 : Respect des valeurs limites de qualité d'air au rejet des tours de désodorisation de l'usine des eaux de Marseille

Il est ajouté la précision suivante :

*« Dès la remise en état des ouvrages de désodorisation de GEOLIDE, une mise en service sera organisée contradictoirement avec MPM ou tout tiers mandaté par MPM à ce sujet. Cette mise en service permettra de mesurer la performance de l'outil de désodorisation. SERAMM s'engagera alors sur le respect de cette performance avérée après un délai de mise en route de 3 mois. »*

Indicateur IP22 : Respect des niveaux sonores définis pour l'usine des boues de Marseille dans l'arrêté préfectoral d'exploitation

La pénalité P18 (non-respect des niveaux sonores définis dans l'arrêté préfectoral) est applicable à la demande de MPM à la date de réalisation des mesures des niveaux sonores de l'usine des boues, dès lors que ces mesures sont validées par le rapport.

Indicateurs IP24, 25, 47 et 48 :

Pour les indicateurs suivants :

IP 24 Maintien de la prime pour épuration

IP 25 Maintien d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels

IP 47 (et dérivés) Nombre maximal de déversements au droit de la STEP

IP 48 (et dérivés) Nombre de jours avec dépassement des seuils de concentration avec/sans dépassement des valeurs rédhitoires,

la mention de la pénalité P18 est erronée. Il s'agit de la pénalité P26.

Indicateurs IP36 et 37 :

L'objet de ces indicateurs est modifié comme suit :

Nombre d'embauches de l'année de personnes suivies par des organismes en charge de l'insertion ou issues de Quartiers Prioritaires /Nombre d'embauches totales réalisées sur l'année

Nombre heures réalisées par des personnes suivies par des organismes en charge de l'insertion ou issues de Quartiers Prioritaires dans le cadre de la sous-traitance/ nombre totales d'heures réalisées en sous-traitance

Indicateurs IP5 et IP48 :

Les parties conviennent de faire évoluer ces indicateurs pour distinguer les performances en temps sec et en temps de pluie, avant et après la réalisation des travaux visés à l'article 52 du contrat et plus particulièrement ceux relatifs au bassin Ganay et aux prétraitements. Les parties établiront avant le 31 décembre 2015, les modalités de calcul, les objectifs à atteindre, les éventuels cas d'exclusion et les pénalités applicables. Le dispositif retenu sera évalué pour les années 2016 et 2017 et rendu opérant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Indicateur IP47 :

L'indicateur IP47 est supprimé et remplacé par les deux indicateurs suivants :

- un indicateur IP47a : nombre de déversements totaux en tête de station,

- un indicateur IP47b : nombre de déversements alors que les 325 500 m<sup>3</sup> à la station ne sont pas atteints. L'objectif de 20 déversements est applicable à l'IP47b.

Le débit de référence à prendre en compte sera celui figuré dans l'arrêté en vigueur à la date du calcul des indicateurs.

XXX. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 ENGAGEMENTS REALISATION ET DELAIS TRAVAUX

**Projet avaloirs siphoides :**

L'analyse de faisabilité préalable à l'exécution de la phase test prévue contractuellement a conduit à reconsidérer la solution des avaloirs siphoides telle que décrite dans son principe dans l'annexe 3.9. Les principales raisons sont :

- Difficultés constructives du fait de l'étroitesse des ouvrages ou de leur configuration
- Conséquences négatives en termes de concentration en H2S avec ses conséquences pour la sécurité des interventions et la pérennité des ouvrages
- Difficultés d'exploitation ultérieure, particulièrement en lien avec l'évacuation des macrodéchets.

En conséquence, l'annexe 3.9 en son article 2.1.4, page 66 :

*« Ce programme sera mis en œuvre en tenant compte des résultats de l'étude amont mis en place par la société dédiée, et notamment en tenant compte des indicateurs pertinents d'évaluation de l'impact des avaloirs siphoides sur la zone de test qui auront été préalablement validés.*

*Le principe de cette transformation est décrit sur la figure ci-après. Outre l'installation d'une cloison dans la bouche avaloir, un bac de décantation est créé pour favoriser l'interception des déchets et des sables. »*

Est modifiée comme suit, à continuation de l'article 2.1.4 :

*« Tenant compte du fait que l'objet principal de l'équipement des avaloirs est la réduction des macrodéchets de voirie rejetés dans les collecteurs, les solutions finalement retenues sont les suivantes :*

- *mise en œuvre d'un barreaudage sur tous les avaloirs, en dehors toutefois des avaloirs situés dans des zones identifiées comme à risques forts d'inondation.*
- *dans les zones à risques forts d'inondation et problématique « macro déchets » : système à panier, sans barreaudage. Cette solution devra être validée après un suivi du comportement par temps de pluie. Si des problèmes d'engouffrement apparaissent, les surfaces latérales laissées libres seront augmentées pour le débordement (garde hydraulique), en réduisant la surface de la base du panier.*
- *dans les zones à risques forts d'inondation et problématique « odeurs » : système à clapet, sans barreaudage.*

*La nature et la forme du barreaudage seront définies avant déploiement (rond, plat, espacement, etc.).*

*Le système clapet testé courant 2014 devra être amélioré afin de ne plus présenter les problèmes de blocage (axes se mettant en travers). Un test sera réalisé sur un avaloir.*

*Les gardes hydrauliques des systèmes à paniers seront à ajuster.*

*Les services du Délégrant valideront au plus tard deux mois après signature du présent avenant le projet global de transformation des avaloirs au vu de la cartographie « avaloirs » qui est en version définitive en annexe du présent avenant. Cette cartographie évolutive intègre l'ensemble de la problématique odeurs dont les points noirs inondation du réseau, les interventions, les plaintes, les signalements, les zones dégrillées, les DESODAV et les interventions mobiles.*

*L'ensemble des avaloirs devra être mis en œuvre avant le 31/12/2019. Le délai de mise en œuvre n'est donc pas modifié par le présent avenant.*

*A compter de 2016, le Délégataire fournira annuellement un suivi d'exploitation de chaque unité DESODAV (évolution des plaintes). Au plus tard au terme de chaque année, Le Délégataire transmettra à l'occasion du RAD un bilan d'évaluation du plan d'actions et soumettra les actions correctives nécessaires. Il mettra à jour la cartographie Avaloirs.*

*Voir détail des phases précédentes et du projet en Annexe 4 au présent avenant. »*

#### XXXI. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 ENGAGEMENTS REALISATION ET DELAIS TRAVAUX

##### **Projet désodorisation du site de la Pugette :**

Conformément aux éléments remis par SERAMM le 09/04/2015, les travaux de désodorisation du site de la Pugette sont anticipés comme suit :

- démarrage des travaux pour fin 2015 et réception avril 2016.

En conséquence, le renouvellement des dégrilleurs fins 2 et 3 RS/RU seront réalisés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

L'annexe 3.9 est actualisée en conséquence.

#### XXXII. RECOUVREMENT DE LA PRE (PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT)

SERAMM s'engage à mettre en œuvre une procédure de relance et de suivi visant à recouvrer pour le compte de MPM, la PRE due au titre des permis de construire antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette procédure sera établie dans le mois suivant la signature du présent avenant et sera validée par le Délégrant dans le mois suivant.

Les opérations de perception et de reversement de la PRE donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement de la PRE encaissée par le Délégataire durant un trimestre civil est effectué au dernier jour ouvré du mois suivant la fin de ce trimestre par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiés).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du trimestre de l'exercice considéré.

Le Délégataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par la Communauté Urbaine.

Fait à Marseille, le

Le représentant de SERAMM,	Pour le Président de MPM et par délégation,

**Liste des annexes au présent avenant :**

- Annexe 1 :
  - BORDEREAU DE PRIX PRESTATION USAGERS
- Annexe 2 :
  - MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES
- Annexe 3 :
  - LISTE DES ETABLISSEMENTS BENEFICIANT DE LA DEGRESSIVITE
- Annexe 4 :
  - REDUCTION DES NUISANCES AVALOIRS RESEAU UNITAIRE